

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 19

Date de parution : 27 mai 2013

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 19 du 27 mai 2013

CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR AUX CADRES ADMINISTRATIFS D'ASTREINTE DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ.....	3
---	---

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT BONNET LE CHÂTEAU.....	4
--	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT ET COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE.....	4
---	---

CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR AUX CADRES ADMINISTRATIFS D'ASTREINTE DU CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

Le Directeur du Centre Hospitalier du Forez,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et 34,
Vu l'organigramme de direction,
Vu les conventions de directions communes des EHPAD de Champdieu, Bussières et Panissières,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée aux cadres administratifs d'astreinte, inscrits sur le tableau des gardes et astreintes de l'Etablissement, pour toutes les décisions, actes et pièces administratives relatives à la gestion de l'Etablissement qu'ils pourraient être amenés à prendre et à signer dans le cadre de l'astreinte de Cadre de Direction.

Article 2 : Les cadres administratifs habilités à être inscrits sur le tour de garde sont les suivants :

Madame Andrée CUZIN, Directrice adjointe,
Madame Sylvie CHEDECAL, Directrice adjointe,
Monsieur Bernard PECCHINI, Directeur adjoint,
Monsieur Christian BISSARDON, Directeur établissement sanitaire social et médico-social,
Madame Anne CORBIAT, Directrice des soins,
Madame Annie PASCAL, Directrice des soins,
Madame Sylvie GIRALT, Attachée d'Administration Hospitalière,
Madame Joëlle BOUCHAND, Attachée d'Administration Hospitalière,
Madame Christine CHAOUAT, Attachée d'Administration Hospitalière,
Monsieur Bernard DUPERRAY, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 3 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Montbrison, le 1^{er} janvier 2013.

SIGNÉ ALAIN TOUREZ.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT BONNET LE CHÂTEAU

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc CANO, directeur départemental des finances publiques de la Loire (ouverture et fermeture des services)

Arrête :

Article 1^{er} – La trésorerie de Saint Bonnet le Château 6 avenue Gay Gouraud à Saint-Bonnet-le-Château (42380) sera fermée au public le vendredi 24 mai 2013.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 16 mai 2013

Le Directeur départemental des finances publiques,

SIGNE MARC CANO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT ET COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-10 et L 227-11 ;
- **Vu** le code du sport,
- **Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- **Vu** le décret n° 2002-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- **Vu** le décret n° 2002- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er}- Le conseil départemental est composé comme suit

- Représentant les services déconcentrés des administrations de l'Etat :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
 - deux inspecteurs ou conseillers technique et pédagogique de la jeunesse et des sports
 - le directeur académique de l'éducation nationale ou son représentant
 - le directeur de l'unité territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire ou son représentant
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

- Représentant des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :
 - le directeur de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne ou son représentant
 - le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- Représentant les collectivités locales :
 - le Président du conseil général ou son représentant
 - le Président de l'association départementale des maires ou son représentant
- Deux jeunes âgés de 16 à 25 ans au moment de leur nomination, désignés par le DDCS et engagés dans la vie associative
- Représentant les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :
 - le Président de l'association départementale des Francas ou son représentant
 - le Président de l'association départementale de l'Union Française des Centres de Vacances (UFCV) ou son représentant
 - le Président de l'association départementale Léo Lagrange ou son représentant
- Représentant des associations familiales et des parents d'élèves
 - le Président de l'association départementale des Associations de familles rurales ou son représentant
 - le Président de la FCPE de la Loire ou son représentant
- Représentant du mouvement sportif
 - le Président du Comité départemental olympique et sportif de la Loire ou son représentant, membre d'une association sportive
 - le Président du Comité départemental de la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF) ou son représentant
- Représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L 227- 4 du Code de l'action sociale et des familles :
 - le délégué départemental de la Confédération Française démocratique du travail ou son représentant
- Représentant des organisations syndicales exerçant dans le domaine du sport :
 - le délégué départemental de l'Union nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Sport) ou son représentant
- Représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L 227- 4 du code de l'action sociale et des familles :
 - le Président de la Ligue de l'enseignement de la Loire ou son représentant
- Représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :
 - le Président de l'association Loire Profession Sport ou son représentant.

Article 2 : Le Préfet pourra réunir, en tant que de besoin, deux formations spécialisées, l'une pour rendre l'avis sur les demandes d'agrément départemental formulées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé et l'autre pour émettre les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à l'article L 212-13 du code du sport.

Article 3 : La commission spécialisée en matière d'agrément, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- un inspecteur ou un conseiller technique et pédagogique de la jeunesse et des sports
- Représentant les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :
 - le Président du Comité départemental de la Jeunesse au plein air de la Loire ou son représentant
 - le Président de l'association de la Loire des Eclaireurs et Eclaireuses de France ou son représentant
 - le Président de l'union départementale des MJC en Rhône-Alpes ou son représentant

Article 4 : La formation spécialisée chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à l'article L 212-13 du code du sport, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- deux inspecteurs ou conseillers technique et pédagogique de la jeunesse et des sports
- le directeur académique de l'éducation nationale ou son représentant
- le directeur de l'unité territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne ou son représentant
- Représentant les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :
 - le Président de l'association départementale des Francas ou son représentant
 - le Président de l'association départementale de l'Union Française des Centres de Vacances (UFCV) ou son représentant
 - le Président de l'association départementale Léo Lagrange ou son représentant
- Représentant du mouvement sportif
 - le Président du Comité départemental olympique et sportif de la Loire ou son représentant, membre d'une association sportive
 - le Président du Comité départemental de la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF) ou son représentant
- Représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à

l'article L 227- 4 du Code de l'action sociale et des familles :

- le délégué départemental de la Confédération Française démocratique du travail ou son représentant
- Représentant des organisations syndicales exerçant dans le domaine du sport :
 - le délégué départemental de l'Union nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Sport) ou son représentant
- Représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L 227- 4 du code de l'action sociale et des familles :
 - le Président de la Ligue de l'enseignement de la Loire ou son représentant
- Représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :
 - le Président de l'association Loire Profession Sport ou son représentant.
- Représentant des associations familiales et des parents d'élèves
 - le Président de l'association départementale des Associations de familles rurales ou son représentant
 - le Président de la FCPE de la Loire ou son représentant

Article 5 : Le Préfet pourra réunir, en tant que de besoin, des formations restreintes qui pourront émettre des avis et faire des propositions sur tout sujet intéressant directement les jeunes et sur le suivi, la coordination et l'évaluation des politiques publiques.

Article 6 : En tant que de besoin, le conseil pourra s'associer le concours de toute personne qualifiée. Ces personnes ne participent pas aux délibérations ni aux votes ;

Article 7 : les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2009 et du 6 avril 2010 sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Etienne, le 27 mai 2013

Signé Fabienne BUCCIO